



Chapitre de livre

2014

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La consécration juridique de témoins oubliés : le juge argentin face au
génocide des Arméniens

Garibian, Sévane

How to cite

GARIBIAN, Sévane. La consécration juridique de témoins oubliés : le juge argentin face au génocide des Arméniens. In: *Carrières de témoins de conflits contemporains. Vol. 2 : Les témoins consacrés, les témoins oubliés*. Fleury, Béatrice ; Walter, Jacques (Ed.). Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 2014. p. 161–174.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:40582>

> LA CONSÉCRATION TESTIMONIALE

SÉVANE GARIBIAN

Universités de Genève et de Neuchâtel

CH-2000

Centre de théorie et analyse du Droit

Université Paris Ouest Nanterre La Défense

F-92001

sevane.garibian@unige.ch

LA CONSÉCRATION JURIDIQUE DE TÉMOINS OUBLIÉS : LE JUGE ARGENTIN FACE AU GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS

Résumé. — « L'État turc a commis le crime de génocide au détriment du peuple arménien, dans la période entre 1915 et 1923 ». Cette déclaration, faite par un juge fédéral argentin le 1^{er} avril 2011 à Buenos Aires, est au cœur d'une sentence définitive qui constitue une première mondiale, et porte en elle la consécration juridique – la *(re)connaissance* – de témoins oubliés d'un crime nié par la Turquie. Le jugement s'inscrit dans un cadre singulier et unique en son genre : la pratique judiciaire *sui generis* des *juicios por la verdad* (procès pour la vérité), véritable spécificité nationale créée en Argentine dans les années 90 pour contrer la politique de l'oubli de l'époque relativement aux crimes de la dictature militaire. Une pratique dont l'existence même est le produit direct d'une situation initiale d'effacement et d'impunité, qui appelle la création de mécanismes judiciaires alternatifs d'attestation du fait criminel et de consécration de ses victimes/témoins.

Mots clés. — Génocide des Arméniens, procès pour la vérité (*juicio por la verdad*), droit à la vérité (*derecho a la verdad*), Argentine, disparition, négation, impunité.

« Seule l'histoire n'a pas de fin »

Charles Baudelaire

« L'État turc a commis le crime de génocide au détriment du peuple arménien, dans la période entre 1915 et 1923 ». Cette déclaration, faite par un juge fédéral argentin le 1^{er} avril 2011 à Buenos Aires, est au cœur d'une sentence définitive qui constitue une première mondiale¹. Elle est le fruit d'une procédure initiée le 29 décembre 2000 par le requérant Gregorio Hairabedian (descendant de victimes du génocide), à laquelle se joignent cinq ans plus tard des instances représentatives de la communauté arménienne d'Argentine. Ce jugement exceptionnel – le génocide des Arméniens, impuni et nié par la Turquie héritière de l'Empire ottoman, n'avait à ce jour jamais fait *en tant que tel* l'objet d'une décision judiciaire² – s'inscrit dans un contexte et un cadre tout à fait singuliers et uniques en leur genre.

Ancienne terre d'accueil de nombreux criminels nazis, déchirée par son propre passé dictatorial à l'origine d'au moins 30 000 disparus (1976-1983), l'Argentine a pour particularité d'expérimenter, depuis l'immédiat lendemain de la dictature militaire, la quasi-totalité des outils juridiques connus dans le traitement de violations massives de droits de l'homme : auto-amnistie puis commission d'enquête (1983), premier procès pénal (1985) suivi de nouvelles amnisties (1986-87), pardon présidentiel (1990), abrogation des amnisties déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême et réouverture des poursuites pénales (2005)³. Surtout, entre l'adoption des lois d'amnistie de 1986-87 et leur

¹ « *El Estado turco ha cometido el delito de genocidio contra el Pueblo Armenio, en el periodo comprendido entre los años 1915 y 1923* ». La décision complète (Tribunal fédéral n° 5 en matière criminelle et correctionnelle de Buenos Aires, affaire n° 2.610/2001 : « Le jugement Hairabedian »), une synthèse exhaustive de l'ensemble de la procédure dans le cadre de cette affaire (comprenant les diverses requêtes), ainsi qu'une revue de presse sont accessibles sur le site internet www.genocidios.org.

² Le génocide des Arméniens fait certes l'objet d'une série de procès organisés dans l'Empire ottoman à partir de 1918 sur proposition des Alliés (Cours martiales spécialement constituées à cet effet et appliquant le droit pénal ottoman de l'époque). Mais, d'une part, les chefs d'accusation ne comprennent évidemment pas le crime de génocide (concept encore inexistant en ce début de XX^e siècle) et, d'autre part, bien que d'une importance indiscutable du point de vue historique, ces procès traduisent le souci « d'éviter à la fois de mettre trop directement sur la place publique les meurtres de masse, de mentionner nommément le groupe victime et de placer les débats sur un terrain préalablement préparé par les bourreaux pour justifier leurs actes » (Kevorkian, 2003 : 170). À l'issue des procès les principaux responsables sont condamnés à mort *in absentia*, ceux de rang inférieur condamnés à quinze ans de prison avec travaux forcés, et certains anciens ministres acquittés. Peu après, le régime kémaliste nouvellement au pouvoir abolit toutes les Cours martiales ; entre temps, la plupart des criminels ont déjà fui ou sont relâchés. Pour une étude détaillée des archives de ces procès : Dadrian (1995) ; Dadrian et Akçam (2011). Notons que le Traité de Sèvres du 10 août 1920 entre la Turquie et les Alliés prévoyait en outre le jugement des responsables par une juridiction pénale internationale spéciale qui ne verra jamais le jour, celui-ci ayant été annulé par le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923. Pour des développements, Garibian (2009 : 95).

³ Pour une synthèse, voir Lefranc (2005) ainsi que, pour une perspective différente, Pastoriza (2009).

annulation récente, l'Argentine voit l'émergence et la mise en œuvre du droit à la vérité (*derecho a la verdad*), un nouveau droit subjectif associé à une action judiciaire alternative et unique au monde : le procès pour la vérité (*juicio por la verdad*), véritable pratique *sui generis* créée en réaction au blocage des poursuites pénales jusqu'en 2003 et à la politique de l'oubli des années 90. Cette pratique hybride a pour fonction originelle de contrer le verrouillage de tout accès au juge par les amnisties encore en vigueur, et permettre ainsi aux familles des disparus d'exiger de leur État d'enquêter sur le sort des victimes. Entre commission vérité et procès pénal classique, entre réparation symbolique et rétribution, les procès pour la vérité offrent une nouvelle approche de la mission du juge, non plus punitive mais simplement déclarative : ce qui est réclamé dans ce cadre, ce n'est pas le jugement et la condamnation pénale de personnes accusées de violations graves des droits de l'homme, mais la connaissance du destin des victimes par l'établissement et la clarification des faits, couplés à la reconnaissance judiciaire de leur vérité. *Ça a bien eu lieu.*

Ce sont précisément ces contexte et cadre particuliers qui rendent possible la décision atypique du 1^{er} avril 2011, portant en elle la consécration juridique – la (*re*)connaissance – de témoins oubliés. Celle-ci offre l'occasion de souligner l'apport extra-ordinaire de la pratique des *juicios por la verdad* (méconnue ou méprisée en Europe), dans laquelle elle s'inscrit directement, intentés au nom du droit dit à la vérité issu d'une création prétorienne dans le champ des droits de l'homme : un droit à la vérité qui est avant tout une sorte de « révélateur du crime », en ce qu'il permet le passage d'un droit qui efface le crime (lois d'amnistie) à un droit qui le fait ré-exister (procès pour la vérité). En définitive, sa protection garantit un nouvel espace reconnu aux familles des victimes, au sein duquel le droit à la vérité prend tour à tour plusieurs fonctions, associées aux trois éléments qui composent la lutte contre l'impunité (l'enquête, la sanction, et la réparation/prévention)⁴. L'une de ces fonctions les plus essentielles est mise en lumière d'une manière aiguë par l'affaire Hairabedian qui nous intéresse ici⁵ : celle d'affirmer, authentifier, valider le fait criminel en réponse à une situation d'impunité irrémédiable causée à des citoyens argentins par un État tiers. Le remède par défaut (la réparation symbolique par la consécration juridique) se niche dans la qualification du crime et la reconnaissance judiciaire des victimes/témoins occultés du génocide de 1915, dont le caractère imprescriptible, « punissable à jamais », plie devant la politique négatrice de l'État responsable⁶.

⁴ Sur ces trois éléments de la lutte contre l'impunité, voir Joinet (2002).

⁵ Pour une étude détaillée des *juicios por la verdad* et des diverses fonctions du droit à la vérité : voir Garibian (2012a), accessible en format digital sur www.icip.cat, ainsi que Garibian (2014a, 2014b). Pour une synthèse revenant, par ailleurs, sur l'usage du droit à la vérité dans les affaires de récupération forcée d'identité d'enfants volés de la dictature militaire, voir Garibian (2012b).

⁶ Pour une réflexion intéressante sur l'imprescriptibilité des « crimes de l'Histoire », voir Gareau (2004).

La validation du fait criminel à travers le récit judiciaire

Le fait que le génocide des Arméniens soit saisi par le droit, en Argentine, dans le cadre d'une pratique judiciaire singulière mise en œuvre dans ce seul pays, en réaction à la politique de l'oubli de son propre passé criminel, est-il étonnant ? À certains égards, non, vu ce que ces deux événements (génocide dans l'Empire ottoman/disparitions forcées en Argentine), distincts dans leurs spécificités, ont aussi en commun.

Sur le fond, politique génocidaire et politique étatique des disparitions forcées se construisent substantiellement sur un double effacement. Au cœur du processus criminel, d'abord, l'effacement a pour objet toute trace en tant que potentielle preuve de la politique exterminatrice en cours – la preuve par l'écrit, par l'image, par le verbe, la preuve par le corps. Il s'agit de faire taire celui ou ce qui peut témoigner, raconter, faire exister, montrer à voir, donner à entendre. Faire disparaître toutes possibilités de connaissance, donc de traitement, de ce qui s'est passé. « Le comble de la disparition, c'est sa propre disparition », écrit le philosophe Jean-Louis Déotte (2003 : 557). C'est qu'il existe une mise en abîme de et dans la disparition ; c'est en cela que les politiques étatiques en question, en programmant leur propre effacement, produisent des fantômes (Torok, Abraham, 1978 ; Garibian, 2014b). Plus encore, en spectralisant les victimes, elles font du même coup disparaître les coupables (Tevanian, 2002 : 42) : pas de corps, pas de crime ; pas de crime, pas de victime ; pas de victime, pas de coupable.

En aval du processus criminel, ensuite, l'effacement se poursuit sous de multiples formes : parmi elles, la négation et l'amnistie. Disparition et négation vont de pair, se supportent et s'alimentent intrinsèquement : en faisant disparaître, on nie (la disparition forcée est nécessairement suivie « du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi⁷ ») ; en niant, on fait disparaître le *fait* même, on le détruit – *on tue la mort* (Nichanian, 1995, 2006 ; Piralian, 1994). À cela s'ajoute, dans un second temps, l'amnistie « qui ne peut répondre qu'à un dessein de thérapie sociale d'urgence, sous le signe de l'utilité, non de la vérité » (Ricœur, 2000 : 589). Table rase est alors légalement faite par la création d'une fiction juridique (faire *comme si* le crime n'existait pas tout en affirmant, paradoxalement, que « quelque chose » s'est bien passé), au nom de la réconciliation nationale et de la paix civile : en Argentine, les lois de 1986-87 précitées ; dans l'Empire ottoman, une amnistie générale de tous les crimes commis entre 1914 et 1922 laquelle, jamais remise en question, est

⁷ Article 2 de la Convention internationale sur les disparitions forcées du 20 décembre 2006.

indissociable de la politique négationniste initiée par la Turquie kémaliste en 1920, dont les gouvernements successifs se font jusqu'à présent les fidèles héritiers⁸.

Effacement donc, dans tous les cas, qui place les victimes *hors-la-loi*, préservant ainsi l'impunité des responsables. De ce point de vue, la disparition est un défi au droit (Nichanian, 1995 : 88 ; Garibian, 2012b). Et c'est précisément l'impunité – cet « inachèvement indéfini et sans consolation d'une sale histoire qui se termine mal » (Nahoum-Grappe, 2004 : 14) – qui se trouve à l'origine du jugement Hairabedian⁹. Sur la forme, la sentence du 1^{er} avril 2011 relative au génocide des Arméniens s'inscrit dans le cadre circonscrit des *juicios por la verdad*, venus répondre à l'effacement/impunité. Ces procès garantissent et protègent le droit à la vérité en tant que, avant tout, *résistance* à la disparition (« il n'y a pas de résistance possible sans désignation de ce contre quoi on résiste », *ibid.* : 16) : ils la font cesser, en quelque sorte, en faisant réapparaître victimes, témoins et criminels à leur juste place, à travers une validation du fait par le récit. « La condition nécessaire à la prise de conscience individuelle et collective d'un crime est donc bien l'existence de son récit qui permet de le percevoir et de le qualifier dans sa différence d'avec les autres » (*ibid.* : 19). En affirmant que l'« État turc a commis le crime de génocide au détriment du peuple arménien, dans la période entre 1915 et 1923 », l'autorité judiciaire atteste du qui/quoi/contre qui/quand. En validant le fait dans sa factualité, le juge rompt, avec ses mots, le non-dit causé dans ce cas cumulativement par l'amnistie, le négationnisme d'État et le temps (la mort des responsables)¹⁰.

En effet, la mission strictement déclarative du juge pénal au sein du mécanisme des procès pour la vérité, dépourvue de toute fonction punitive, est la (*re*)

⁸ L'amnistie générale est prévue dans une annexe (non publiée) au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, signé entre la Turquie kémaliste et les Alliés (voir *supra*, note 2).

⁹ Voir *supra*, note 1. Le plaignant souligne ce point dans sa dernière requête datant de novembre 2010 : son action est présentée comme l'ultime solution exempte de haine et de revanche, face à « l'impuissance de la communauté internationale » (« *la impotencia de la comunidad internacional* ») et la « négation persistante des événements par les gouvernements successifs » de la Turquie (« *persistente negación de los sucesivos gobiernos turcos* »), « empêchant ainsi l'exercice de quelque droit qui permettrait aux victimes, à leurs familles et à leur peuple de trouver des chemins vers la vérité et la justice » (« *impidiendo de este modo el ejercicio de derecho alguno que permitiera a las víctimas, a sus familiares y a su pueblo encontrar caminos hacia la verdad y la justicia* »).

¹⁰ Ce non-dit porte sur les responsables du crime, absents du texte de la loi reconnaissant par ailleurs le génocide des Arméniens en Argentine (loi dont l'existence est rappelée au consid. 7.6 du jugement Hairabedian) : voir loi 26.199 du 13 décembre 2006, promulguée le 11 janvier 2001, qui déclare le 24 avril « Journée d'action pour la tolérance et le respect entre les peuples » en « commémoration du génocide dont fut victime le peuple arménien » (article 1 de la loi : « *Declárese el día 24 de abril de todos los años como "Día de acción por la tolerancia y el respeto entre los pueblos", en conmemoración del genocidio de que fue víctima el pueblo armenio [...]* »). En effet, le 24 avril 1915 marque le début du génocide, à proprement parler, et correspond à la date commémorative annuelle pour les communautés arméniennes de par le monde. Par exemple, on retrouve le même non-dit dans la loi française reconnaissant le génocide (loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001, *Journal officiel*, 30 janvier 2001 : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 »).

connaissance du fait à travers le récit judiciaire¹¹. Au même titre que l'historien, le juge construit le « récit d'événements vrais » (Veyne, 1971 : 23) d'où découle le fait, en travaillant les traces offertes par le témoignage, l'archive, la preuve documentaire, selon les règles/contraintes propres à son métier (Ricœur, 2000 : 201, 413 ; Ginzburg, 1998 ; Prost, 1996 ; Thomas, 1998 ; Martin, 1998). Il produit du sens. Toutefois, à l'inverse de l'historien, l'interprétation du juge en l'espèce a pour objet la *qualification* (Cayla, 1993) – non la « description compréhensive » (Veyne, 1971 : 123) – qui transforme le fait historique en un fait juridique dont la vérité (judiciaire) est dès lors présumée (c'est le bénéfice de l'autorité de la chose jugée). Il produit du droit. Par son travail, le juge, s'il ne dit pas la vérité historique dont l'établissement ne lui appartient pas, peut néanmoins participer à son « éclaircissement » qui prend une dimension particulière dans le cadre de *juicios por la verdad* exclusivement destinés à la mise en lumière, à l'authentification et à la désignation de ce qui a eu lieu hors de la dialectique binaire coupable/ non coupable.

Sur ce point, il est intéressant de souligner que le premier considérant du jugement Hairabedian, lequel porte sur un rappel des diverses étapes de la procédure entamée en 2000, se réfère au procès en ces termes : « *El juicio esclarecedor de la verdad histórica* » (« le procès qui éclaire la vérité historique »). Plus loin, le juge précise qu'il n'est ni l'historien, ni le témoin, des faits « d'une grande signification historique » dont il s'agit, mais seulement l'organe juridictionnel qui, à travers son « prononcé de véracité », « valide et donne force de loi aux résultats d'une recherche menée à bien dans le but d'obtenir un éclaircissement des faits » – ceci sur la base « d'éléments probatoires indubitables »¹². Puis d'ajouter que ce procès n'a pour seul objet que l'obtention d'une « décision judiciaire déclarative de la véracité des faits soumis » au juge ; faits dont « la rigueur historique est dûment documentée dans les archives des Puissances de l'époque »¹³. En l'espèce, le travail du juge n'est, et ne peut être, ni un travail de « révisionnisme historique exhaustif », ni une « pièce scientifique ou anthropologique » sur tous les épisodes du génocide. En revanche, il est le produit d'un mécanisme procédural nouveau en tant que procès « qui éclaire » des événements indubitablement constitutifs

¹¹ Sur le concept de *récit judiciaire* comme récit construit par le juge adressant sa narration à l'« architecteur » (ou « auditoire universel »), voir Moor (2010 : 83).

¹² « *Este Magistrado, no es el historiador ni el testigo de éstos hechos de tamaña significación histórica. Es tan solo, el órgano jurisdiccional que convalida y da fuerza de ley, a través de su pronunciamiento de veracidad, las results de una investigación llevada a cabo, en procura de obtener un esclarecimiento sobre los sometidos ; con eje en los elementos probatorios indubitables obtenidos y acompañados, y los motivos y razonamientos del querellante, que he de hacer propios* » (consid. 7.5 du jugement Hairabedian).

¹³ « *No tiene éste proceso, otro valor ni significado que el propio que asigna la pretensión querellante ; esto es, la obtención de una resolución judicial declarativa, de la veracidad de los hechos sometidos y cuyo rigor histórico, se encuentra documentado debidamente en los archivos de las potencias de la época* » (Id.).

de crimes contre l'humanité et, plus précisément dans ce contexte, de crime de génocide¹⁴.

La qualification juridique d'un crime nié et la reconnaissance de ses victimes occultées

En réalité, la demande initiale du requérant comprenait plusieurs réclamations : d'abord, un éclaircissement des faits en vue de la connaissance du sort des victimes ainsi que du/des lieu(x) où se trouveraient leurs restes, permettant ainsi un accès au deuil ; ensuite, la sollicitation auprès de la Turquie de toutes informations utiles à la poursuite de cet objectif, y compris un accès aux archives nationales et une autorisation d'enquête sur le sol turc visant la localisation des restes humains ; enfin, l'envoi, par les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et le Vatican, de leurs archives diplomatiques relatives à la question arménienne, ainsi qu'une copie certifiée, par l'ONU, du rapport Whitaker de 1985 sur la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵.

Suite à une première décision d'irrecevabilité pour défaut de compétence (28 février 2001), suivie d'une fin de non-recevoir conformément à la requête du ministère public visant le classement du dossier (22 juin 2001)¹⁶, Gregorio Hairabedian fait un recours en appel (3 juillet 2001) qui donne lieu à une révocation de la fin de non-recevoir (10 octobre 2002) (*Ibid.* consid. 2.2). En effet, les juges de la *Sala II* de la Cour fédérale d'appel de Buenos Aires (*Cámara Federal de Apelaciones*) estiment qu'il existe une « discordance » (*discordancia*) entre la fin de non-recevoir et la prétention du requérant : il est rappelé que celui-ci n'intente pas d'action pénale, mais réclame simplement des moyens d'enquête et d'éclaircissement des faits, ce qui correspond à son droit – et celui de la société – à la vérité, hors du cadre de toute question de compétence territoriale en matière pénale. Dès lors, le ministère public considère ne plus avoir de rôle à jouer dans cette affaire, et se retire.

Le procès pour la vérité débute à proprement parler le 23 octobre 2002, date à laquelle le Tribunal n° 5 en matière criminelle et correctionnelle accepte de

¹⁴ « *No es ni puede ser ésta, una proposición de exhaustivo revisionismo histórico, sindicalista de todos y cada uno de los episodios representativos del genocidio armenio. Tampoco, es una pieza científica ni antropológica sobre los exactos alcances de la masacre extendida a lo largo de ocho años en suelo turco. Pero sí, es la resultante de un novedoso segmento procesal inaugurado en la República Argentina, con entidad de proceso esclarecedor de sucesos que indudablemente, adquieren inserción dentro de los denominados delitos de lesa humanidad, y en ese contexto, el puntual tipo del genocidio* » (*id.*).

¹⁵ *Revised and updated report on the question of the prevention and punishment of the crime of genocide*, Report prepared by Mr. B. Whitaker; United Nations Economic and Social Council Commission on Human Rights, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, Thirty-eighth session, Item 4 of the provisional agenda, E/CN.4/Sub.2/1985/6 (2 July 1985).

¹⁶ Voir consid. 2.1 du jugement Hairabedian.

donner suite à chacune des réclamations du requérant¹⁷. Pour ce faire, cette juridiction commence par rappeler la décision du Tribunal permanent des peuples (avril 1984) sur le génocide des Arméniens, en précisant que la fonction de ce dernier est consultative et que sa « sentence » est une « expression éthique » (sans pour autant déprécier la valeur de ses conclusions)¹⁸. Elle réaffirme ensuite le fait qu'il s'agit ici d'un *juicio por la verdad* (et non d'un procès pénal au sens strict, pour la réalisation duquel l'Argentine n'aurait pas la compétence territoriale au sens de l'article 1 de son Code pénal), dont le fondement repose notamment sur les articles 75 § 22, 14, 33 et 43 de la Constitution argentine, ainsi que sur la Convention internationale sur le crime de génocide de 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (en particulier son article 19 § 2 sur la liberté d'expression). Elle constate enfin que la demande du requérant devrait, certes, être présentée au sein de l'ordre juridique turc ou, vu la négation systématique par la Turquie des faits en question, devant les organismes internationaux compétents¹⁹ ; mais elle donne tout de même suite à ladite demande afin d'apporter « une réponse adéquate [...] à la juste prétention du requérant, et afin que le dénommé "droit à la vérité" ne se fige pas en une simple formule rituelle vide de sens²⁰ ».

En conséquence, le Tribunal n° 5 ordonne à la Chancellerie de procéder à la transmission des requêtes (*exhortos*) internationales auprès d'un certain nombre d'États²¹. Parmi ceux répondant aux requêtes, la grande majorité refuse de remettre à la Chancellerie quelque document que ce soit, arguant de

¹⁷ La décision complète du 23 octobre 2002 est accessible à l'adresse suivante : http://www.genocidios.org/resoluciones_fundacion-luisa-hairabedian_area-juridica-631372852507.htm. Consulté le 29/03/13.

¹⁸ « *Es conveniente aclarar que la función de un Tribunal como el citado, no se identifica con la de un Tribunal jurisdiccional instituido por los Estados por el derecho internacional, sino que constituye un organismo de consulta y que su conclusión en forma de "sentencia" es más bien una "expresión ética" – como la misma publicación aportada califica. Lo dicho no desmerece en modo alguno sus conclusiones pero es conveniente recordarlo a fin de poner en su justa medida el valor del documento* ». Le Tribunal permanent des peuples est un tribunal d'opinion fondé le 24 juin 1979 à Bologne. Sa sentence relative au génocide des Arméniens (reproduite dans la décision argentine du 23 octobre 2002) fut donnée à l'issue de sa 11^e session, tenue à la Sorbonne (Paris) entre les 13 et 16 avril 1984.

¹⁹ « *Deseo dejar sentado desde el inicio mismo de la investigación, que la pretensión intentada debería llevarse a cabo dentro de la estructura jurídica del estado de Turquía, o bien – atendiendo a la sistemática negativa de ese estado de los hechos denunciados – ante organismos internacionales competentes, con jurisdicción y cuyas decisiones u observaciones sean obligatorias para el estado turco y aún para la comunidad internacional* ».

²⁰ « *No obstante lo dicho, a fin de dar adecuada respuesta – dentro de los límites señalados – a la justa pretensión del querellante, y para que el denominado "derecho a la verdad" no quede plasmado como una mera fórmula ritual vacía de contenido, estimo que corresponde – al menos – intentar lograr aquello que el peticionante pretende, razón por la cual se hará lugar a las medidas solicitadas* ».

²¹ Les États concernés par les transmissions de requêtes sont (en plus de la Turquie, la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Allemagne, le Vatican et l'ONU) : la France, la Belgique, l'Arménie, la Grèce, la Syrie, le Liban, l'Égypte, la Jordanie, l'Iran et la Palestine. Des requêtes sont également envoyées au Comité de la Croix-Rouge et à l'Église apostolique arménienne. La synthèse complète des *exhortos internacionales*, leur contenu et le cas échéant les réponses reçues se trouvent au consid.

l'absence d'obligation de coopération en la matière étant donné le caractère non strictement pénal de la procédure en cours²². L'Allemagne, la Belgique et le Vatican soulignent toutefois que leurs archives et documents diplomatiques sur la question sont publics et peuvent être mis à disposition du requérant *in situ* ; l'Arménie, quant à elle, précise que la documentation en sa possession ne contient aucune information relative à la famille du demandeur, et transmet en outre un CD-rom contenant 12 000 documents sur le génocide de 1915 ; l'ONU, enfin, envoie la copie certifiée conforme du rapport Whitaker réclamée.

En définitive, c'est un groupe de travail mis en place par le requérant, et constitué d'historiens et de juristes, qui se chargera de la collecte minutieuse des documents non transmis par les divers Gouvernements sollicités, à défaut du cadre légal offert par la coopération inter-étatique en matière pénale. Entre 2004 et 2010, des recherches sont menées pour constituer ce qui formera le « corps des preuves », aux États-Unis, en France, en Allemagne²³, en Angleterre, au Vatican, en Belgique, en Arménie et à Jérusalem : assemblage de preuves documentaires (pièces originales), suivi de leur traduction légalisée, le tout étant à terme soumis au Tribunal n° 5 en complément des documents envoyés par la France, l'Arménie, l'ONU et les Églises arméniennes apostolique, évangélique et catholique d'Argentine²⁴, ainsi que des témoignages écrits et oraux²⁵. Ainsi le récit judiciaire s'élaborera-t-il autour de ces trois axes principaux : la preuve documentaire, l'archive, et le témoignage, examinés à la lumière des contraintes probatoires usuelles²⁶. Il n'est pas anodin que ce corpus soit composé de documents et de témoignages recueillis, assemblés et examinés *hors territoire* de la Turquie – premières traces détruites par l'État-bourreau dans tout contexte de crimes de masse. Rappelons à ce propos que les deux derniers rapports du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, sur le droit à la vérité,

3.1 du jugement Hairabedian (ou encore ici : http://www.genocidios.org/exhortos_fundacion-luis-hairabedian_area-juridica-631371852507.htm).

²² Les pays refusant de remettre des documents sont en particulier la Turquie, la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Allemagne, et la France (qui envoie toutefois une copie certifiée conforme de la sentence du Tribunal permanent des peuples précitée).

²³ À noter que les archives allemandes sont particulièrement riches et intéressantes, l'Allemagne ayant été alliée à l'Empire ottoman. À ce sujet, voir Dadrian (1996) ainsi que le film documentaire *Aghet* du réalisateur allemand Eric Friedler (2010).

²⁴ Chacune des Églises remet au requérant des rapports détaillés sur les religieux assassinés durant le génocide arménien ; et l'Église apostolique atteste en outre de son impossibilité à informer le requérant sur le destin de sa famille, du fait de l'absence de documents en l'espèce.

²⁵ Sont également présentés au Tribunal : le travail historiographique élaboré par le Programme d'histoire orale de l'Université de Buenos Aires (en particulier par l'équipe d'historiens travaillant sur la thématique de l'exil politique, sous la direction d'A. Schneider et de J. P. Artinian : voir Schneider, Artinian (2008). Sont également présentés sept témoins (survivants directs du génocide, ou enfants de survivants) venus déposer devant le Tribunal entre 2009 et 2010 : MM. Garabed Topalian, Antranik Arslanian, Bautista Kuyumdjian, Haig Lomlomdjan, et MMEs Margarita Margosian, Makrui Eulmezekian, Siran Badanian de Zoryan.

²⁶ Pour une liste complète et détaillée, voir les consid. 3 (preuves documentaires, archives) et 4 (témoignages) du jugement Hairabedian.

sont exclusivement focalisés sur l'importance de la protection des archives, des documents et des témoins en matière d'enquêtes et/ou de poursuites de violations graves ou flagrantes des droits de l'homme²⁷.

Dans sa décision du 1^{er} avril 2011, le Tribunal n° 5 opère une contextualisation historique (*contextualización histórica*) des faits dont il est question dans l'affaire²⁸, avant de procéder à des développements juridiques sur le concept de génocide²⁹. Il atteste ensuite de l'authenticité du *corpus* de preuves, lesquelles permettent, dit-il, de conclure à la véracité des faits et à la réalisation du dol spécial constitutif du crime de génocide³⁰. La sentence finale comprend : la qualification en tant que génocide³¹, la reconnaissance du statut de victimes pour la famille de Gregorio Hairabedian³², et la mise à disposition de cette « résolution déclarative » dans un objectif de « communication, publication, utilisation à fins éducatives, et/ou présentation devant des organismes nationaux, supranationaux, et/ou toute autre gestion nationale ou internationale inhérente à la publicité des faits vérifiés et aux revendications du peuple arménien³³ ».

Conclusion

La garantie du droit à la vérité, initialement créée pour combler un *manque*, constitue un défi – une résistance – à la disparition. L'apport hors du commun de la pratique argentine des *juicios por la verdad* nourrit pour le moins la réflexion

²⁷ A/HRC/12/19 (21 août 2009) et A/HRC/15/33 (28 juillet 2010).

²⁸ Au consid. 6 du jugement Hairabedian : « le territoire arménien » (consid. 6.1) ; « Le premier génocide (1894-1896) » (consid. 6.2) ; « Panturquisme et Révolution des Jeunes-Turcs » (consid. 6.3) ; « Les "paramilitaires" Jeunes-Turcs » (consid. 6.4).

²⁹ Au consid. 7 du jugement Hairabedian : « Le fondement légal » (consid. 7.1) ; « La gravité de son signifiant » (consid. 7.2) ; « Sa distinction ontologique avec le crime contre l'humanité » (consid. 7.3) ; « La jurisprudence de la Cour suprême de justice de la Nation en matière de génocide » (consid. 7.4) ; « Les fondements de la plainte et leur appréciation par le Tribunal » (consid. 7.5) ; « La loi 26.199 et sa signification » (consid. 7.6). Sur la loi 26.199, cf. *supra* note 11.

³⁰ « *La indubitable condición, extrínseca e intrínseca, de los documentos conculcados, excluye de toda cuestión la veracidad de sus contenidos y, a la luz de los mismos, deja expuesto con claridad, el dolo especial existente en las matanzas corroboradas, que se traduce en el fin exterminador del Pueblo Armenio por parte de las autoridades del Estado Turco, y puntualmente el Gobierno de los denominados "jóvenes Turcos"* » (consid. 7.5).

³¹ « *Que en las condiciones y con los propósitos señalados, el Estado Turco HA COMETIDO DELITO DE GENOCIDIO en perjuicio del Pueblo Armenio, en el período comprendido entre los años 1915 y 1923* » (sic).

³² « *Se ha comprobado con idéntico rigor probatorio, la preexistencia y el carácter de víctimas de las familias paterna y materna de Gregorio Hairabedián, integrantes de Pueblo Armenio residente en el territorio del Imperio Otomano, y luego Estado de Turquía* » (sic).

³³ « *La presente resolución declarativa, se encuentra a entera disposición del querellante, y/o todas las organizaciones, asociaciones y fundaciones comunitarias reunidas bajo esa representación en autos, a los efectos de su comunicación, publicación, utilización con fines educativos, y/o presentación ante organismos nacionales, supranacionales y/o toda otra gestión nacional o internacional, inherente a la publicidad de los hechos comprobados y los fines reivindicativos del Pueblo Armenio en orden a los mismos* ».

sur les modes alternatifs (non punitifs) du traitement souvent problématique des crimes de masse, face à certaines limites, voire apories, de la justice pénale nationale et/ou internationale en la matière. Cette pratique *sui generis* offre – comme le font en règle générale les mécanismes de justice dite restaurative ou réparatrice – une place privilégiée aux victimes qui retrouvent le pilotage de la procédure, en questionnant au passage les rôles du juge et de l'État ainsi que, plus globalement, celui de la justice pénale rétributive. En réalité, au même titre que les procédures de « réparations des "crimes de l'histoire" » dont parle Robert Roth (2004 : 11), les procès pour la vérité pourraient être vus comme « un retour aux sources d'un droit pénal, le retour vers une identité originelle au creux de laquelle se sont l'accusation publique et la prééminence de la punition sur la réparation qui apparaissent comme des accidents de l'histoire ».

Fin en soi, étape, ou pis-aller, ce modèle alternatif de justice est construit autour de la mission clé de connaissance/reconnaissance du fait criminel et de ses victimes/témoins : sa particularité est d'avoir les avantages à la fois du procès pénal (enquête et qualification juridique publiquement opérée par l'autorité judiciaire³⁴) et des Commissions Vérité et réconciliation (« symbolisme positif » centré sur la reconstitution d'un passé criminel pour la paix sociale³⁵), deux institutions dont il est l'étrange croisement, tout en étant dépourvu de la fin répressive de l'une ou du « coût moral » (Haldemann, 2011 : 258³⁶) de l'autre. Il ravive de surcroît de manière aiguë la question complexe de la fonction mémorielle du droit, et permet ainsi de (re)penser les relations étroites, parfois conflictuelles, qu'entretiennent droit/vérité/histoire/mémoire dans le contexte des riches débats relatifs au traitement juridique des crimes d'État. À ce propos, nous soulignerons que le *derecho a la verdad* et les procès pour la vérité naissent dans les années 90, c'est-à-dire à une époque profondément marquée par le foisonnement de travaux théoriques, autant que de réalisations concrètes, en matière de « lutte contre l'impunité³⁷ », de justice pénale internationale et de justice transitionnelle (Osiel, 1997), de « devoir de mémoire³⁸ », ou encore

³⁴ Sur la qualification par le juge pénal comme reconnaissance du fait criminel et de la figure de la victime, dont la spécificité et la portée sont unique, voir Paradelle (2012).

³⁵ Voir le travail de F. Haldemann autour de cette question du « symbolisme positif » sur le modèle de la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud : en particulier Haldemann (2011).

³⁶ Par « coût moral » l'auteur désigne l'effet issu de trois principaux aspects critiques du modèle de la Commission en question : l'absence d'actions civiles en réparation pour les victimes ; l'amnistie accordée au criminel en échange de l'aveu et de la confession publique ; l'injonction du pardon.

³⁷ Voir *Question of the impunity of perpetrators of human rights violations (civil and political)*, Rapport Louis Joinet pour la Commission des droits de l'homme, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997, et *Updated set of principles for the protection and promotion of human rights through action to combat impunity*, Rapport Diane Orentlicher pour la Commission des droits de l'homme (actualisation du rapport Joinet), UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1.

³⁸ Par exemple en France, sur l'émergence de cette formule et ses fonctions voir Ledoux (2012) et Rioux (2012).

de combat contre le négationnisme³⁹ – tant d'éléments qui portent, tous, en leur sein la problématique du droit comme *autre* cadre social d'une mémoire collective (Halbwachs, 1925, 1950).

En somme, le *ça a eu lieu* du juge dans un procès pour la vérité – tout comme par ailleurs celui de tribunaux d'opinion ou de législateurs adoptant des lois dites mémorielles – répond au *ça n'a pas existé* d'un État qui amnistie ou qui nie, remédiant au passage, tant bien que mal et par défaut, à l'effacement. Un effacement qui appelle la création de mécanismes judiciaires alternatifs d'attestation du fait criminel et de consécration de ses victimes/témoins oubliés. On trouve là un écho à l'approche de ceux, juristes, philosophes ou historiens, qui appréhendent le procès comme un accès direct à une « reconnaissance » par l'attestation et le témoignage (Ricœur, 2000 ; Garapon, 2004) ; ou comme un lieu d'« expérimentation historiographique » (Ginzburg, 1998 : 24) permettant « d'accéder à l'existence d'hommes et de femmes ignorés par une historiographie traditionnelle, pour laquelle il n'y eut longtemps d'individus que ceux dont l'histoire se confondait avec la geste des États » (Ginzburg, 2007 : 7).

Références

- Cayla O., 1993, « La qualification. Ouverture : la qualification ou la vérité du droit », *Droits*, 18, pp. 3-18.
- Dadrian V., 1995, *Autopsie du génocide arménien*, trad. de l'anglais par M. et M. Nitchanian, Bruxelles, Éd. Complexe.
- 1996, *German responsibility in the Armenian genocide. A review of the historical evidence of German complicity*, Cambridge, Blue Crane Books.
- Dadrian V., Akçam T., 2011, *Judgment at Istanbul, The Armenian genocide trials*, New York/ Oxford, Berghahn Books.
- Deotte J.-L., 2003, « Les paradoxes de l'événement d'une disparition », pp. 557-566, in : Coquio C., dir., *L'Histoire trouée. Négation et témoignage*, Nantes, Éd. L'Atalante.
- Garapon A., 2004, « La justice comme reconnaissance », pp. 181-203, in : Cassin B., Cayla O., Salazar Ph.-J., dirs, *Vérité, réconciliation, réparation*, Paris, Éd. Le Seuil.
- Gareau J.-F., 2004, « Insoutenable imprescriptibilité à la lettre : note sur l'interaction du temps, du droit et du symbole dans la problématique de la réparation des crimes de l'Histoire », pp. 25-38, in : Boisson De Chazournes L., Queguiner J.-F., Villalpando S., dirs, *Crimes de l'Histoire et réparations : les réponses du droit et de la justice*, Bruxelles, Bruylant.
- Garibian S., 2006, « Pour une lecture juridique des quatre lois "mémorielles" », *Esprit*, 158, pp. 158-173.

³⁹ Là aussi, voir par exemple en France l'adoption en 1990 de la loi Gayssot qui pénalise la négation de la Shoah, suivie plus récemment d'importants débats sur la pénalisation du négationnisme au niveau européen. Pour en savoir plus, voir notamment Garibian (2006, 2008 et 2013), ainsi que Hennebel et Hochmann (2011).

- 2008, « Taking denial seriously : genocide denial and freedom of speech in the French law », *The Cardozo Journal of Conflict Resolution*, vol. 9, 2, pp. 479-488.
- 2009, *Le Concept de crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'État moderne. Naissance et consécration d'un concept*, Genève, Schulthess.
- 2012a, « Derecho a la verdad. El caso argentino », pp. 51-63, in : Ripol Carulla S., Villan Duran C., dirs, *Justicia de transición. El caso de España*, Barcelona, Institut Catala Internacional per la Pau (ICIP).
- 2012b, « Chercher les morts parmi les vivants. Donner corps aux disparus de la dictature argentine par le droit », pp. 29-41, in : Anstett E., Dreyfus J.-M., dirs, *Cadavres impensables, cadavres impensés. Approches méthodologiques du traitement des corps dans les violences de masse et les génocides*, Paris, Petra.
- 2013, « La mémoire est-elle soluble dans le droit ? Des incertitudes nées de la décision n° 2012-647 DC du Conseil constitutionnel français », *Droit et Cultures*, vol. 66, 2, pp. 25-56.
- 2014a « Vérité vs. Impunité. La justice (post-)transitionnelle en Argentine et le *human rights turn* », in : Andrieu K., Lauvau G., dirs, *Quelle justice pour les peuples en transition ? Pacifier, démocratiser, réconcilier*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne.
- 2014b, « Ghosts Also Die. The Right to the Truth: Resisting Disappearance in Argentina », *Journal of International Justice*.
- Ginzburg C., 1998, *Le Juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, trad. de l'italien par M. Bouzaher, Lagrasse, Verdier.
- 2007, *Un seul témoin*, trad. de l'italien par É. Montel, Paris, Bayard.
- Halbwachs M., 1925, *Les Cadres sociaux de la mémoire*, Paris, A. Michel, 1994.
- 1950, *La Mémoire collective*, Paris, A. Michel, 1997.
- Haldemann F., 2011, « Drawing the Line: Amnesty, Truth Commissions and Collective Denial », pp. 265-287, in : Letschert R., Haveman R., De Brouwer A.-M., Pemberton A., dirs, *Victimological Approaches to International Crimes: Africa*, Cambridge/Antwerp/Portland, Intersentia.
- Hennebel L., Hochmann T., dirs, 2011, *Genocide denials and the law*, New York, Oxford University Press.
- Joinet L., dir., 2002, *Lutter contre l'impunité*, Paris, Éd. La Découverte.
- Kevorkian R., 2003, « La Turquie face à ses responsabilités. Le procès des criminels Jeunes-Turcs (1918-1920) », *Revue d'histoire de la Shoah*, 177-178, pp. 166-205.
- Ledoux S., 2012, « Écrire une histoire du "devoir de mémoire" », *Le Débat*, 170, pp. 175-185.
- Lefranc S., 2005, « L'Argentine contre ses généraux : un charivari judiciaire ? », *Critique internationale*, 26, pp. 23-34.
- Martin J.-C., 1998, « La démarche historique face à la vérité judiciaire. Juges et historiens », *Droit et Société*, 38, pp. 13-20.
- Moor P., 2010, *Dynamique du système juridique. Une théorie générale du droit*, Bruxelles, Bruylant.

- Nahoum-Grappe V., 2004, « Vertige de l'impunité ou l'impasse du rêve de justice », pp. 13-23, in : Boisson De Chazournes L., Queguiner J.-F., Villalpando S., dirs, *Crimes de l'Histoire et réparations : les réponses du droit et de la justice*, Bruxelles, Bruylant.
- Nichanian M., 1995, « Le droit et le fait : la campagne de 1994 », *Lignes*, 26, pp. 74-92.
- 2006, *La Perversion historiographique. Une réflexion arménienne*, Paris, Éd. Lignes.
- Osiel M., 1997, *Mass Atrocity, Collective Memory & the Law*, New Brunswick/New Jersey, Transaction Publishers.
- Paradelle M., 2012, « L'émergence de la figure de la victime par la reconnaissance judiciaire du crime : le jugement pour déconstruire le pseudo de l'idéologie génocidaire », pp. 15-31, in : Sagarra C., Lemaire J. Ch., dirs, *Génocide : les figures de la victime*, Bruxelles, Éd. La Pensée et les Hommes.
- Pastoriza L., 2009, « Hablar de memorias en Argentina », pp. 291-329, in : Vinyes R., Crenzel E, eds, *El Estado y la Memoria*, Barcelona, RBA.
- Prialian H., 1994, *Génocide et transmission*, Paris, Éd. L'Harmattan.
- Prost A., 1996, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Éd. Le Seuil.
- Revised and updated report on the question of the prevention and punishment of the crime of genocide*, 1985, report prepared by Mr. B. Whitaker, United Nations Economic and Social Council Commission on Human Rights, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, Thirty-eighth session, Item 4 of the provisional agenda, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juil.
- Ricœur P., 2000, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Éd. Le Seuil.
- Rioux J.-P., 2012, « Les avatars du "devoir de mémoire" », *Le Débat*, 170, pp. 186-192.
- Roth R., 2004, « Le juge et l'histoire », pp. 3-11, in : Boisson De Chazournes L., Queguiner J.-F., Villalpando S., dirs, *Crimes de l'Histoire et réparations : les réponses du droit et de la justice*, Bruxelles, Bruylant.
- Schneider A., Artinian J. P., dirs, 2008, *Las voces de los Sobrevivientes. Testimonios sobre el Genocidio Armenio*, Buenos Aires, Ed. El Colectivo.
- Tevanian P., 2002, « Le génocide arménien et l'enjeu de sa qualification (réflexions sur l'affaire Veinstein) », pp. 29-56, in : Brossat A., Deotte J.-L., dirs, *La mort dissoute. Disparition et spectralité*, Paris, Éd. L'Harmattan.
- Thomas Y., 1998, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, 102, pp. 17-36.
- Torok M., Abraham N., 1978, *L'Écorce et le noyau*, Paris, Aubier-Montaigne.
- Veyne P., 1971, *Comment on écrit l'Histoire*, Paris, Éd. Le Seuil.